

REGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE LOCALE

du 13 mars 1992

Le Conseil de Ville,

- en application des dispositions de l'art. 29 al. 6 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont, le Conseil de Ville crée un fonds destiné à favoriser le développement et la promotion de l'économie locale et arrête les dispositions suivantes, en ce qui concerne l'alimentation et l'utilisation du fonds :

Buts

Art. 1

Le fonds est destiné à la promotion de l'économie locale et en particulier au soutien, à la création et au développement d'entreprises industrielles et de services et, partant, à l'accroissement, à la diversification et la qualification des emplois.

Alimentation du fonds

Art. 2

Le fonds est alimenté par des allocations si possible annuelles, fixées par le Conseil de Ville dans le cadre du budget ou lors de l'approbation des comptes.

Bénéficiaires

Art. 3

Les entreprises et institutions, dont les projets s'inscrivent dans le respect des buts du fonds, peuvent requérir une contribution.

Le droit à une contribution n'est pas garanti.

Les entreprises mises au bénéfice d'une aide au titre de la participation aux frais de viabilisation, selon l'ordonnance du Conseil communal du 7 juillet 1981 sur les implantations en zones industrielles, ne peuvent obtenir de contributions du fonds.

Conditions Art. 4

L'octroi éventuel d'une contribution est en particulier lié à la prise en compte des critères suivants :

- domiciliation du siège social de l'entreprise;
- nombre d'emplois créés;
- contribution au développement économique;
- respect des conventions collectives en vigueur dans la branche concernée.

Remboursement Art. 5

L'entreprise ou l'institution ayant obtenu une contribution doit la restituer si elle transfère son domicile social dans une autre localité dans les 5 ans qui suivent la contribution reçue ou si elle ne respecte manifestement pas les conditions fixées par le Conseil communal ayant justifié l'octroi de la contribution.

Gérance du fonds Art. 6

Le fonds est géré par le Conseil communal.

La Commission de prospection économique préavise les dossiers à l'intention du Conseil communal, voire du Conseil de Ville.

Information Art. 7

Chaque année, dans le rapport de gestion, le Conseil communal renseigne le Conseil de Ville sur la gérance et l'utilisation du fonds.

Entrée en vigueur Art. 8

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le 16 décembre 1991.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

Le secrétaire municipal :

Maurice Rais

Francis Boegli

Delémont, le 31 décembre 1991